

Règlement concernant les abonnements de parcours

1 Dispositions générales

- 1.1 L'abonnement de parcours est personnel, il permet d'effectuer, sur le parcours et dans la classe indiquée, un nombre illimité de courses.
- 1.2 L'abonnement est délivré pour une durée de validité de 1 ou 12 mois.
- 1.3 Le premier jour de validité de l'abonnement peut être choisi librement (date du jour d'émission).
- 1.4 L'abonnement mensuel se compose de trois parties:
 - une carte de base avec photographie récente ;
 - une carte d'abonnement (date, trajet) ;
 - une couverture unifiée.L'abonnement n'est valable que lorsque la carte de base est insérée dans la poche transparente gauche et la carte d'abonnement correspondante, portant le même numéro, dans la poche droite de la couverture unifiée.
- 1.5 L'abonnement annuel est édité sur une carte plastique.
 - Au recto il porte les nom et prénom du titulaire ainsi que le n° d'abonnement.
 - Au verso il porte la photo du titulaire, les dates de validité, la classe et le trajet pour lequel il a été émis.
- 1.6 En cas d'arrêt technique, un bateau peut être remplacé par un autre moins bien adapté, plus lent ou de capacité inférieure. De mauvaises conditions météo peuvent engendrer la suppression totale ou partielle de certaines courses. **Les conditions précitées ne donnent droit à aucun remboursement ou défraiement quelconque.**
- 1.7 Pour les abonnements (valables pour un nombre de courses illimités), en cas de manque de place, **il n'existe aucun droit au remboursement.**

2 Commande et émission

- 2.1 Lorsque le voyageur ne possède pas encore de carte de base, il remettra, lors de la première commande, une photo d'identité récente de 4,5 x 3,5 cm (sur laquelle la tête doit avoir au moins 2 cm de hauteur) pour permettre l'établissement d'une telle carte.
- 2.2 Les commandes et les renouvellements se font exclusivement aux guichets des bateaux ainsi que des ports d'Ouchy, de Nyon et de Genève Mont-Blanc.

3 Validité

- 3.1 Les abonnements sont valables sur toutes les courses horaires du parcours indiqué durant la période de validité de l'abonnement.
- 3.2 Ils ne sont pas valables sur les courses spéciales, croisières feux d'artifices etc.

4 Contrôle

- 4.1 Les abonnements doivent être présentés, spontanément, ouverts au personnel de contrôle.

5 Paie ment

- 5.1 Le paiement a lieu à la commande ou lors du renouvellement, en Francs suisses ou en Euros. Il peut être effectué au comptant, par carte de crédit (Visa, Mastercard, etc) ou de débit (Maestro, Postcard, etc).

6 Perte ou vol / remplacement

- 6.1 Les abonnements égarés ou volés ne sont remplacés que si l'abonné présente un avis de perte ou de vol émis par la police suisse ou française.
- 6.2 Au cas où l'abonnement serait retrouvé, il devra être remis à la CGN.
- 6.3 L'émission d'un duplicata sera facturée CHF 30.00 pour un abonnement annuel et CHF 10.00 pour un mensuel.
- 6.4 Les abonnements détériorés ainsi que ceux qui ont été modifiés ou complétés sans intentions frauduleuses (p.ex. adjonctions, dessins) doivent être remplacés.
- 6.5 Lorsque le nom de l'abonné(e) ou l'adresse a changé, on procédera au changement.

7 Abonnements oubliés

- 7.1 Lorsque le titulaire oublie son abonnement, il doit se présenter à la caisse du bateau ou du port pour annoncer son oubli. Si le caissier peut vérifier que l'abonnement a bien été renouvelé pour la période en question, le caissier émettra un coupon taxe, selon le tarif en vigueur, afin que le voyageur puisse effectuer son voyage aller ou aller et retour.
- 7.2 Si le contrôle n'est pas possible, le voyageur doit s'acquitter du prix d'un billet ordinaire simple course ou aller et retour. Un remboursement sur présentation de l'abonnement valable est possible, sous déduction des frais en vigueur.

8 Remboursement partiel ou total

- 8.1 Le remboursement partiel ou total d'un abonnement se fait pour les cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de travail d'au minimum 7 jours consécutifs. Un certificat médical doit être fourni.
- 8.2 Le remboursement est calculé de la façon suivante:

Pour les abonnements annuels

Nombre de jours d'utilisation			Montant à rembourser en %	Nombre de jours d'utilisation			Montant à rembourser en %
1	-	7	94	128	-	150	44
8	-	30	88	151	-	157	38
31	-	37	83	158	-	180	33
38	-	60	77	181	-	187	27
61	-	67	72	188	-	210	22
68	-	90	66	211	-	217	16
91	-	97	61	218	-	240	11
98	-	120	55	241	-	247	5
121	-	127	49	248	-	365	0

Pour les abonnements mensuels

Nombre de jours d'utilisation	Montant à rembourser en %
1 - 7	50
8 - 31	0

9 Voyageurs sans titre de transport / Abus / Falsifications

- 9.1 Selon la Loi sur le transport des voyageurs (LTV), "Le voyageur qui ne peut présenter un titre de transport valable doit attester de son identité et payer le prix de sa course ainsi qu'un supplément" (Art.20, al.1). Des mesures de droit pénal ou civil sont réservées. Des frais administratifs supplémentaires seront ajoutés en cas de facturation.
- 9.2 L'utilisation abusive ou frauduleuse d'un titre transport entraîne son retrait immédiat sans indemnité. Le titre de transport sera envoyé à la Direction avec un rapport. Des mesures de droit pénal ou civil sont réservées.
- 9.3 Le titre de transport peut également être confisqué sans indemnité lorsque le voyageur contrevient aux prescriptions d'ordre ou de sécurité.